



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-134 en date du 11 mai 2023

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AUTOMOBILE
A L'OCCASION DU STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE
AVENUE DES TUILERIES

Le Maire de la ville de Grigny,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu la demande en date du 18 avril 2023 de l'entreprise ALGECO sise N19 à BRIE COMPTE ROBERT (77170) pour l'autorisation d'exploitation d'une grue mobile, par l'entreprise d'AIDF sise 3 avenue Paul Doumer à RUEIL-MALMAISON (92500),

Vu l'avis favorable en date du 02 mai 2023 avec prescriptions du Conseil Départemental et de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant que l'implantation de l'engin de levage, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique, avenue des Tuileries,

ARRETE,

Article 1^{er} : L'entreprise AIDF est autorisée au montage et à l'exploitation d'une grue mobile à compter du mardi 30 mai 2023 jusqu'au mardi 06 juin 2023 de 8h00 à 18h00, avenue des Tuileries, et devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

Article 2 : Afin d'éviter tous risques pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 3 : À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 4 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour toute la durée du chantier.

Article 7 : La circulation et le stationnement automobiles avenue des Tuileries dans sa section comprise entre l'avenue de la Première Armée Rhin et Danube et le giratoire sera réglementée de la manière suivante :

Circulation :

- Interdite temporairement,
- Accès autorisé aux seuls véhicules de secours,
- Fermeture de la voie avec présence d'homme trafic obligatoire,

Stationnement : Interdit et déclaré gênant au droit des travaux selon l'article R.417-10 du code de la route,

Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- Monsieur le Directeur de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- L'UTD NE du Conseil Départemental de l'Essonne,
- L'entreprise ALGECO,
- L'entreprise AIDF,
- Les sociétés de transports TICE et MEYER,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le service Prévention Sécurité,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **15 MAI 2023**

Le Maire,

Philippe RIO



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification